

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL PROVISoire POUR
LES MOUVEMENTS MIGRATOIRES D'EUROPE

RESOLUTION N° 57

(adoptée à la 59^e séance, le 19 octobre 1953)

ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes,

Vu l'article 33 du projet d'Acte constitutif, aux termes duquel ledit Acte entrera en vigueur, pour les gouvernements membres qui l'auront accepté, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, le jour de la première réunion du Comité après que :

- a) les deux tiers au moins des membres du Comité ; et
- b) un nombre de membres versant au moins 75% des contributions à la partie administrative du budget, auront notifié au Directeur leur acceptation dudit Acte,

Décide de se réunir en session dans les quatre-vingt-dix jours après réception par le Directeur des notifications requises selon ledit article.